

Que nous apprend l'histoire des minorités religieuses en Europe ?

John Tolan

► **To cite this version:**

John Tolan. Que nous apprend l'histoire des minorités religieuses en Europe ?. Place publique, 2010, pp.127-131. halshs-00643318

HAL Id: halshs-00643318

<https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00643318>

Submitted on 21 Nov 2011

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Que nous apprend l'histoire des minorités religieuses en Europe ?

John TOLAN

Résumé: Piloté depuis Nantes, un programme européen de recherche sur les minorités religieuses au Moyen Âge jette une lumière nouvelle sur nos débats contemporains : les minarets, le voile ou « les racines chrétiennes » de l'Europe. Catholiques, juifs ou musulmans ont souvent su trouver des réponses inventives aux problèmes de la cohabitation interreligieuse. Ni choc de civilisations ni bonne entente béate, ce long épisode de notre histoire reste à comprendre pour nous aider à édifier des sociétés multiculturelles et multiconfessionnelles.

Abstract: A European research program on religious minorities in the Middle Ages sheds new light on our contemporary debates: minarets, Muslim headscarves, or the "Christian roots" of Europe. Catholics, Jews or Muslims have often been able to find innovative responses to the problems of interreligious cohabitation. Neither clash of civilizations nor blissful harmony, this long episode in our history needs to be better understood in order to help us build multicultural and multifaith societies.

* * *

Est-ce que l'Europe, donneuse de leçons en tolérance, est intolérante de la diversité religieuse ? La question se pose régulièrement, lors de vote sur les minarets en Suisse, pendant les débats périodiques sur le foulard ou le voile intégral en France et dans des pays voisins, à propos de demandes de repas cachères ou halal dans les cantines scolaires, concernant les questionnements sur l'inclusion (ou non) d'une référence au Christianisme dans la constitution européenne. Ces débats peuvent se dégénérer rapidement, chacun campant sur sa position, avec les accusations qui fusent : intégrisme, racisme, obscurantisme, intolérance... D'où l'intérêt de prendre un peu de recul et de regarder l'histoire de ces questions.

A lire la presse, on pourrait avoir l'impression que la question d'intégration ou ségrégation des minorités religieuses date d'hier, sinon d'aujourd'hui. A la fin de l'époque coloniale, grand nombre de ressortissants d'ex-colonies européennes immigrent vers les anciens pays colonisateurs : hindoues et sikhs vers le royaume uni, bouddhistes et musulmans un peu partout en Europe. Mais le fait est que la

cohabitation interreligieuse, et les frictions qu'elle provoque parfois, ont une longue histoire en Europe, qui commence au moyen âge. Aux IV^e et V^e siècles, l'empire romain christianisé tenta d'abolir le paganisme et en fit du christianisme la religion d'Etat. En même temps, la législation impériale accordait une place bien particulière aux juifs, qui furent tolérés et protégés, mais à qui on refusait un certain nombre de droits qu'on accordait aux citoyens romains chrétiens. C'est le début d'un statut précaire que connurent les juifs européens pendant de longs siècles, qui vacillait entre acceptation et persécution. L'état des juifs était en général moins précaire dans l'Europe musulmane : en Espagne, Sicile, et ensuite dans les territoires ottomans. Y vécurent, en effet, de nombreux juifs et chrétiens, sous le statut de *dhimmi*, « protégés », statut qui leur accordait un certain nombre de garanties (liberté de pratiquer leur culte, de détenir églises et synagogues, d'exercer une certaine autonomie dans la gestion des affaires communautaires) mais aussi des contraintes (interdiction de prosélytisme, taux de taxation supérieur à celui des musulmans, une certaine infériorité sociale). A la suite des conquêtes de l'Espagne et de la Sicile par des princes chrétiens, nombreux musulmans continuèrent de vivre sous l'autorité des princes chrétiens, bénéficiant, au moins pour quelques générations, d'un statut analogue.

Pourtant, on n'a pas l'habitude de penser du moyen âge comme d'une période de cohabitation religieuse. Dans l'imaginaire européen, depuis les Lumières, l'époque médiévale est souvent associée avec l'obscurantisme, le fanatisme, l'intolérance. Pour Voltaire, c'est la croisade, fruit amer du fanatisme chrétien, qui incarne cet esprit frustré. Dans son *Essai sur les mœurs*, il décrit ainsi une bande de croisés qui traversa l'Europe en partance pour Jérusalem :

« Une horde de ces aventuriers, composée de plus de deux cent mille personnes, tant femmes que prêtres, paysans, écoliers, croyant qu'elle allait défendre Jésus-Christ, s'imagina qu'il fallait exterminer tous les Juifs qu'on rencontrerait. Il y en avait beaucoup sur les frontières de France; tout le commerce était entre leurs mains. Les chrétiens, croyant venger Dieu, firent main basse sur tous ces malheureux. Il n'y eut jamais, depuis Adrien, un si grand massacre de cette nation; ils furent égorgés à Verdun, à Spire, à Worms, à Cologne, à Mayence. »

Le fanatisme des croisés les pousse non seulement à faire la guerre contre les musulmans d'Orient, mais aussi à massacrer des juifs européens. Face à ces fanatiques ignares qui étaient les croisés, Voltaire décrit un Orient où régnaient la sophistication, la prospérité et la tolérance. Il présente leurs sultans comme des princes éclairés qui

trahissaient avec justice et magnanimité leurs sujets musulmans, chrétiens et juifs. C'est surtout le cas du grand ennemi des croisés, Saladin, qui n'avait « jamais persécuté personne pour sa religion : il avait été à la fois conquérant, humain et philosophe ».¹ Dans son testament, Saladin aurait accordé des dons aux pauvres—juifs, chrétiens et musulmans—« voulant faire entendre par cette disposition que tous les hommes sont frères, et que pour les secourir il ne faut pas s'informer de ce qu'ils croient, mais de ce qu'ils souffrent. Peu de nos princes chrétiens ont eu cette magnificence, et peu de ces chroniqueurs dont l'Europe est surchargée ont su lui rendre justice ».² Le ton est donné et bien entendu, pour Voltaire, il ne s'agit pas simplement de comprendre le passé, mais aussi de dénoncer les erreurs du présent : fustiger le fanatisme médiéval était une manière de vilipender l'église catholique. Faire les louanges de princes musulmans comme Saladin (ou, ailleurs, des dirigeants protestants éclairés d'Angleterre ou des Pays Bas), était une manière implicite de critiquer la subordination des rois français à l'Eglise catholique. Face aux critiques de Voltaire et de ses compères, d'autres auteurs volèrent au secours de la mère Eglise et tentèrent de redorer le blason des croisades : on le voit chez François de Chateaubriand, dans son *Itinéraire de Paris à Jérusalem* (1811), ou dans les romans de Walter Scott. Ces débats étaient passionnés car ils n'étaient pas qu'« académiques », loin s'en faut : de visions opposées du passé étaient mobilisées au service des programmes du présent—le rôle de l'Eglise dans la société française du XVIIIe siècle, soutien ou opposition au programme colonial au XIXe, etc.

Si nos préoccupations actuelles ne sont plus celles de Voltaire ou de Chateaubriand, on continue à interroger le passé pour comprendre le présent, et entre autres à s'intéresser aux relations interreligieuses en Europe médiévale. A la suite de la Shoah, divers historiens—européens, américains, israéliens et autres—ont tenté d'expliquer la naissance et développement de l'antisémitisme européen, souvent cherchant ses racines dans le moyen âge. Peut-on mieux comprendre l'imposition de l'étoile jaune aux juifs par les nazis si l'on sait que le quatrième concile du Latran (en 1215) imposa des signes distinctifs aux juifs et aux musulmans vivant en terre chrétienne, et que divers princes musulmans imposèrent également des restrictions somptuaires aux juifs et aux chrétiens ? Peut-être, si l'on évite soigneusement

¹ Voltaire, *Essai sur les mœurs* 1 : 862.

² Voltaire, *Essai sur les mœurs* 1 : 580. Voir J. Tolan, *L'Europe latine et le monde arabe au Moyen Age : Cultures en conflit et en convergence* (Rennes: Presses Universitaires de Rennes, 2009), chapitre 5.

l'amalgame et qu'on essaie de comprendre chacune de ces mesures dans son contexte historique bien particulier. Il est en tout cas clair que pour comprendre l'histoire des juifs européens, leur intégration et leur exclusion de la culture chrétienne dominante, il faudra entreprendre une étude approfondie de la législation concernant les juifs dans les états chrétiens de l'Europe.

Un autre débat actuel met en cause la tolérance supposée de sociétés musulmanes médiévales. Voltaire, nous l'avons vu, contrastait une Europe chrétienne fanatique massacreuse de juifs à un Orient éclairé et tolérant. Gisèle Littman, qui écrit sous le nom de plume de Bat Ye'or (« don du Nil » en hébreu), a rédigé une série de livres et essais dans lesquels elle dresse un portrait très sombre de la vie des juifs et des chrétiens en terre d'islam. Le statut de *dhimmi* serait l'équivalent de celui d'esclave ; chrétiens et juifs sous la tutelle de princes musulmans, du moyen âge jusqu'à l'époque ottomane, auraient vécu un calvaire continu de persécutions et d'humiliations. D'autres auteurs, au contraire, présentent des villes médiévales comme Damas, Bagdad ou Cordoue comme de havres de paix et de bonne entente où musulmans, juifs et chrétiens vivaient en harmonie. Là encore, il n'est pas difficile de voir les « leçons » qu'on essaie de tirer de telles caricatures de l'histoire : que ce soit en matière de nos politiques d'immigration, notre tolérance des expressions culturelles et religieuses de nos immigrés, de nos politiques envers des pays arabes et vers Israël. Là aussi, une contextualisation historique, basée sur une étude approfondie et comparative des statuts légaux des minorités religieuses en Europe pré-moderne pourraient nous aider à voir clair et à dépasser de telles visions simplistes.

Grace à un financement du Conseil Européen de la Recherche, une équipe internationale, basée à Nantes, entreprend ce travail. Le projet « RELMIN : Le statut légal des minorités religieuses dans l'espace euro-méditerranéen (Ve-XVe siècles) », sous ma direction, tâchera de rassembler, publier et étudier des textes légaux qui définissent le statut des minorités religieuses dans l'Europe pré-moderne. Le corpus de textes est riche et variée, couvrant dix siècles sur une large zone géographique; ces textes, en latin, arabe, grec, hébreu et araméen (et aussi en espagnol, portugais et d'autres langues vernaculaires européennes), sont dispersés dans les bibliothèques et les archives à travers l'Europe. Au Ve et VIe siècles, les grands codes de lois des empereurs romains et byzantins (Théodose II, Justinien) accordèrent aux Juifs un statut protégé, mais socialement inférieur à celui des chrétiens. Ces principes se retrouvent

dans le droit canon et impériale et la législation royale de l'Europe médiévale, jetant les bases d'une place inférieure et souvent précaire dans la société chrétienne. Par la suite, des juristes ecclésiastiques et des princes laïcs étendirent le même statut inférieur mais protégé aux musulmans vivant dans leurs territoires (surtout en Sicile et en Espagne). Dans les sociétés musulmanes, Coran et Hadith définirent le statut de *dhimmi*, minorités protégées (principalement les juifs et les chrétiens). Des milliers de textes juridiques de l'Espagne musulmane, la Sicile et ailleurs témoignent du rôle des minorités religieuses et des questions juridiques que soulevaient leurs relations quotidiennes avec la majorité musulmane: *fatwas* (consultations judiciaires) et manuels de *hisba* (compilations de droit municipal) traitent de toute une série d'affaires, de la fiabilité des témoins juifs et chrétiens aux restrictions somptuaires. Les Juifs étaient partout minoritaires : leurs relations avec les adeptes d'autres religions étaient également basées sur des textes sacrés.

Ces lois seront publiées d'abord en ligne, sous forme d'une base de données qui contiendra des textes en langues originelles avec leur traduction en français et en anglais, ainsi qu'une bibliographie annotée. Notre ambition est de créer un outil de recherche essentiel pour tout historien du droit des minorités et des relations interconfessionnelles. Une série d'études comparées sur des aspects spécifiques des relations interconfessionnelles nous permettra de comparer des réponses à des situations similaires dans des sociétés diverses, de Cordoue au VII^e siècle à Cracovie au XV^e. Le but est d'encourager la collaboration interdisciplinaire entre spécialistes de différentes langues venants de divers pays, de susciter de nouvelles recherches qui traversent les clivages disciplinaires traditionnels.

Pour donner une idée des sujets abordés, regardons trois exemples : le code de loi de l'empereur Théodose II, une *fatwa* du XII^e siècle sur la légalité de la résidence des musulmans en pays « infidèle », et un texte pontifical du XIII^e siècle sur les chrétiens européens qui résidaient à Tunis.

Le *Code théodosien*, promulgué par l'empereur romain Théodose II en 438, reprend et remanie des lois de divers empereurs des IV^e et V^e siècles ; il représente la fondation légale de l'empire romain chrétien. De nombreuses lois concernent la religion et fondent le statut privilégié de l'Eglise et de ses ministres. On accorde, par exemple, aux membres de l'hierarchie ecclésiastique (évêques, patriarches, etc.) le statut de fonctionnaire, ce qui leur donne certains privilèges (notamment l'exemption de

certaines impositions). On essaie d'abolir le paganisme en interdisant les sacrifices et en limitant les droits des païens (notamment leur accès à la justice et aux carrières administratives). Il y a aussi un certain nombre de lois concernant les juifs et le judaïsme. Celui-ci est souvent qualifié de termes peu amènes : « perversité », « incroyance », « superstition », et surtout « secte » (parfois même « secte néfaste » ou « secte funeste »). Mais parfois il mérite l'appellation de « religion », tout comme le christianisme (ce terme n'est jamais, par contre, associé au paganisme). Certaines lois parlent même, de manière positive, de la « dévotion » des juifs. Plusieurs lois, du reste, interdisent la violence contre les juifs et contre leurs synagogues : ce qui montre à la fois que cette violence existait aux III^e et IV^e siècles et qu'il y avait la volonté de la part des empereurs de l'enrayer et de protéger les communautés juives. Du reste, on essaie même de coopter et de subordonner en quelque sorte l'hierarchie religieuse juive : on accorde au patriarche juif et aux grands rabbins les mêmes privilèges qu'aux clercs chrétiens, créant ce qu'un historien a appelé une « Eglise juive ». Mais en même temps on mettait des limites aux juifs, leur interdisant de faire du prosélytisme auprès des chrétiens ou de se moquer de la religion chrétienne. On leur interdisait également de circoncire leurs esclaves, de posséder des esclaves chrétiens, et d'accéder à certaines fonctions administratives. Le juif était à la fois protégé et subjugué par le droit romain chrétien.

Deuxième exemple. Au début du XII^e siècle, deux marchands siciliens musulmans, en voyage à Mahdia (en Tunisie actuelle), demande à un *mufti* appelé al-Mazari, s'ils ont le droit d'habiter en Sicile, désormais (depuis quelques décennies) sous le contrôle des rois normands. Après tout, reconnaît le mufti, il est théoriquement interdit pour un musulman d'habiter en terre infidèle. Mais il faut reconnaître qu'il y a parfois des exceptions, explique-t-il gentiment : certains musulmans n'ont pas la possibilité d'émigrer de Sicile ; on ne pourrait pas les en blâmer. D'autres ne savent pas qu'il est interdit d'habiter en terre « infidèle » ; tout le monde n'est pas un *mufti* érudit ; comment leur en tenir rigueur ? D'autres qui savent que c'est interdit se justifient par l'espoir que, s'ils restent, ils peuvent aider à ramener le territoire à l'islam ; eux aussi se trouvent excusés. Bref, al-Mazari, tout en reconnaissant le principe de l'interdiction de résidence en « terre infidèle », égrène tellement d'exceptions qu'il est difficile d'imaginer quelqu'un pour lequel, en fin de compte, la résidence en Sicile ne serait pas autorisée. C'est un exemple d'une souplesse et d'une créativité au sein de la tradition religieuse,

qu'on trouve chez des juristes musulmans, mais aussi juifs et chrétiens (même si on trouve d'autres bien plus rigoristes).

Et sur la résidence des chrétiens en terre d'islam ? Notre troisième exemple est un texte bien curieux, daté de 1235, écrit au nom du Pape Grégoire IX par son pénitencier, le frère dominicain Raymond de Penyafort. Quelques mois auparavant, les ministres franciscain et dominicain résidant à Tunis avaient écrit au pape pour poser quelques questions épineuses de droit ecclésiastique, suite à des problèmes bien concrets qu'ils ont affrontés lors de leur ministère auprès des chrétiens européens à Tunis. Qui étaient ces chrétiens ? D'abord des marchands : génois, pisans, vénitiens et catalans. Ensuite des mercenaires (principalement catalans) au service du sultan. Puis des captifs, esclaves, rescapés de justices, croisés, vagabonds... Tant de brebis diverses et dispersées qui n'avaient pas forcément envie d'écouter leurs bons bergers. Quand, par exemple, ces braves frères expliquèrent aux marchands génois qu'il était interdit de vendre des navires aux musulmans (car navires et armes pouvaient être utilisés contre les croisés, craignait-on), les marchands d'expliquer qu'ils avaient leurs propres prêtres génois, et que ceux-ci ne leur interdisent point ce commerce fort lucratif. Raymond dit que le pape prononça que de tels marchands étaient excommuniés, mais cela n'a pas dû décourager outre mesure ce commerce. Les bons frères s'interrogeaient aussi sur la licéité du commerce de toute sorte de denrées, des mords de chevaux au châtaignes en passant par les clous et les chèvres... Pour chaque cas, le pape tranche, sur le principe que tout commerce qui peut aider ceux qui sont en guerre contre des chrétiens est interdit ; sinon, c'est licite. En d'autres termes, on essaie de trouver un compromis entre les besoins économiques des marchands et les priorités du pontificat.

Mais ce qui tracasse le plus les frères, c'est que certains des chrétiens présents à Tunis finissent par se convertir à l'islam. Ce n'est sans doute pas le cas, sauf exception, des marchands, présents pour quelques semaines, tout au plus une saison, avant de voguer vers d'autres ports. Mais un mercenaire qui voulait mieux intégrer la cour du sultan pourrait y songer, d'autant plus s'il voulait se marier avec une musulmane. Encore plus un captif ou esclave, qui pouvait, sinon retrouver la liberté, au moins améliorer les conditions de sa captivité. Si ces « apostats » étaient désormais perdus à l'Eglise, ce qui posait le plus problème pour les frères était la situation de leur famille restée chrétienne. Est-ce qu'on pouvait continuer de fréquenter un fils ou un frère apostat ? Et est-ce qu'on pouvait même continuer une vie conjugale avec quelqu'un qui

a abandonné la religion chrétienne ? Les frères posent ces questions, et la réponse du pape et de Raymond est réfléchie et montre une certaine souplesse : ils n'essaient pas de rompre les liens de sang et d'amour qui unissent des gens désormais de religions diverses, sachant que une telle interdiction ne ferait que pousser ceux qui sont toujours chrétiens à apostasier à leur tour. Ainsi font-ils montre, tout comme al-Mazari un siècle plus tôt, d'un pragmatisme et d'une souplesse dans l'application de principes religieux et légaux.

Voici quelques brefs exemples qu'on peut présenter au début de ce projet, qui montrent déjà la richesse et complexité du sujet, et qui démentent les visions simplistes : l'histoire de la cohabitation religieuse, en Europe et dans le bassin méditerranéen, n'est ni celle d'un choc de civilisations ni celle d'une bonne entente béate. L'étude des sources juridiques de la cohabitation religieuse du Moyen Âge montre que les sociétés médiévales, comme la nôtre, ont subi des changements constants et que les législateurs et que les érudits religieux ont cherché des réponses (certaines conservatrices, autres innovatrices) à ces changements. Rabbins, prêtres, muftis, avocats et législateurs, que ce soit à Palerme au dixième siècle ou à Pinsk au quinzième, tâchèrent d'adapter la tradition religieuse (fondée sur les textes sacrés et sur des siècles de commentaires et de traditions) aux problèmes concrets de leurs contemporains. En cela, ils ne diffèrent guère de leurs homologues européens d'époques plus récentes. Notre projet RELMIN montrera que la tradition n'est jamais statique, mais toujours en mouvement, que la cohabitation religieuse, certes pas toujours pacifique, a été la règle plutôt que l'exception dans l'histoire européenne, et que si nous voulons construire une Europe multiculturelle et multiconfessionnelle, il faudrait mieux comprendre les fondements historiques sur laquelle nous bâtissons.

--John Tolan, Professeur d'Histoire à l'Université de Nantes, Directeur de la Maison des Sciences de l'Homme Ange Guépin et Directeur du programme européen RELMIN

John.Tolan@univ-nantes.fr

Quelques suggestions de lecture :

S. Boisselier, F. Clément & J. Tolan, éd., *Minorités et régulations sociales en Méditerranée médiévale* (Rennes: Presses Universitaires de Rennes, 2010).

H. Laurens, G. Veinstein et J. Tolan, *L'Europe et l'Islam : quinze siècles d'histoire* (Paris: Odile Jacob, 2009).

D. Nirenberg, *Violence et minorités au Moyen âge* (Paris: Presses universitaires de France, 2001).

Cette publication est réalisée dans le cadre du projet de recherche RELMIN « Le statut légal des minorités religieuses dans l'espace Euro-méditerranéen (V^e – XV^e siècles) »

La recherche qui a abouti à cette publication a été financée par le Conseil européen de la recherche sous le septième programme cadre de l'Union Européenne (FP7/2007-2013) / ERC contrat n°249416.